Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE
ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU
LOGEMENT EN ILE DE FRANCE
Unité Départementale du Val-de-Marne

ARRETE n° 4132 du 16 novembre 2017

portant délimitation des zones contaminées par les termites dans la commune de VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

VU le décret n° 2006-1114 du 3 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble modifié,

VU la délibération n° 17425 du Conseil Municipal de VITRY-SUR-SEINE en date du 17 mai 2017 adoptant une nouvelle délimitation géographique des zones contaminées par les termites,

VU l'arrêté préfectoral n°2009/961 du 17 mars 2009 portant délimitation des zones contaminées par les termites dans la commune de VITRY SUR SEINE,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les immeubles situés sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE dans les deux périmètres suivants :

1er périmètre : l'ensemble des rues et parcelles comprises entre

- L'axe RD5 Nord : la partie impaire du boulevard Stalingrad et la partie impaire du boulevard Eugène Pelletan

- L'axe RD148 Est : les numéros pairs de l'avenue du Moulin de Saquet

2e périmètre : l'ensemble des rues et parcelles comprises entre

- L'axe RD148 Ouest :la partie impaire de l'avenue du Président Salvador Allende, la partie impaire de l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Paul Vaillant Couturier du n° 131 au n° 159 et la partie impaire de l'avenue Roger Derry,
- L'axe de la RD5 Sud : la partie impaire de l'avenue Youri Gagarine et la partie paire de l'avenue Rouget de l'Isle

constituent une **zone contaminée par les termites.**

ARTICLE 2 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

ARTICLE 3 : En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique.

ARTICLE 4 : L'arrêté 2009/961 du 17 mars 2009 portant délimitation des zones contaminées par les termites sur la commune de Vitry-sur-seine est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité départementale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement de la Région Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE :Michel MOSIMANN